

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 218306, 21 novembre 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R12.1)

Modifications aux annexes II et III de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit,

conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de cette loi, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette dernière loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été ainsi

remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et l'annexe III et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec-Société et culture satisfont respectivement aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantonsdel'Est et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec satisfont respectivement aux conditions prévues par l'article 53 de ce règlement afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantonsdel'Est satisfait également aux conditions prévues par l'article 53.1 de ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, par conséquent, à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est», de «le Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies», de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture» et de «le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est», de «le Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies», de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture» et de «le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique».

4. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est».

5. Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2017, à l'exception des articles 2 et 4 qui ont effet depuis le 31 mars 2017, des articles 1 et 3 qui, lorsqu'ils concernent «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est», ont effet depuis le 1^{er} mai 2017 et, lorsqu'ils concernent le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, ont effet depuis le 1^{er} août 2017.

67546

Gouvernement du Québec

C.T. 218307, 21 novembre 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4 et 152.6, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux

fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.30 de cette loi, le gouvernement verse au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 une contribution annuelle correspondant au résultat obtenu par la multiplication d'un pourcentage et de la somme des traitements des employés qui participent au régime une année donnée. Ce pourcentage, l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle sont déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20.1^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 196.30, un pourcentage, une année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle au fonds des cotisations des employés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit, aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1, de l'article 152.4 et du troisième alinéa de l'article 152.6 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;